

Date de dépôt : 30 juin 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : L'aide d'urgence a-t-elle été octroyée avec diligence ? A qui et à quel coût ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi « urgente » destinée à compenser les pertes de revenus en lien avec les fermetures et autres interdictions du printemps 2020, soit la première vague du COVID, a été soutenue par le Souverain cet hiver.

- ***Qu'en est-il de son déploiement par le DCS qui a cette responsabilité, sachant que le département a eu 9 mois pour s'y préparer ? Il s'agit, selon le vœu des initiateurs de ce texte, de venir en aide, à hauteur de la somme considérable de 15 millions, à des résidents démunis.***
- ***Nous souhaitons que le Conseil d'Etat nous renseigne, avec précision, sur la façon dont cette somme a été allouée.***
- ***Nous demandons notamment que le Conseil d'Etat nous dise quel est le nombre d'ayants droit qui se sont manifestés pour toucher ces aides à la date de la présente QUE.***
- ***Quel est leur statut, à savoir permis de travail, étudiants, sans papiers et autres ?***
- ***Qu'elle est l'articulation de cette aide avec les autres aides possibles, notamment le crédit pauvreté, l'Hospice général et les autres aides mises en place par le canton ?***
- ***Quels sont les moyens de communication mis en œuvre pour promouvoir cette aide extraordinaire et quel est le montant réellement dépensé à cet effet ?***

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de rappeler que la loi 12723 sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 25 juin 2020, puis frappée d'un référendum. Le 7 mars 2021, le peuple a finalement accepté, à 68,82%, ladite loi visant à indemniser les personnes ayant subi une perte de revenus pendant la période du 17 mars 2020 au 16 mai 2020 en raison des mesures décidées par les autorités pour lutter contre la pandémie. Cette loi est entrée en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle (FAO), soit le 7 avril 2021. En application de son article 12, les personnes concernées disposent d'un délai de 90 jours pour déposer leurs demandes, ce délai arrivant concrètement à échéance le 6 juillet 2021.

S'agissant des deux premières questions en lien avec le déploiement du dispositif, il convient de mentionner tout d'abord que le département de la cohésion sociale (DCS) a rapidement, dès le 9 avril 2021, soit 2 jours après l'entrée en vigueur de la loi 12723 et de son règlement d'exécution, mis en place une unité opérationnelle – sous la responsabilité de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) – chargée de l'instruction des dossiers lui parvenant. Cette unité de 7 professionnelles et professionnels travaille dans des locaux mis spécifiquement à sa disposition pour une période temporaire à la rue du Stand. Ces personnes ont bénéficié d'une formation par des collaboratrices et collaborateurs de l'OAIS et s'appuient sur des procédures très claires découlant des bases légales et réglementaires relatives à l'octroi de cette indemnisation financière. En outre, il faut rappeler qu'un livret disponible dès le 25 mars 2021 sur le site <https://www.ge.ch> a permis également de prodiguer au public l'ensemble des informations nécessaires et pertinentes pour solliciter ce soutien : critères d'éligibilité, modalités de calcul, formulaires à compléter, justificatifs et pièces à soumettre à l'autorité ainsi que les adresses utiles pour être le cas échéant accompagné dans ses démarches¹. Sur ce dernier point, il est à relever que les mandataires qualifiés – en partenariat avec l'OAIS – ont échangé à plusieurs reprises entre eux sur les modalités de communication les plus pertinentes pour la population cible et ces derniers ont également mis en place pour certains des structures spécifiques (locaux) et des

¹ <https://www.ge.ch/covid-19-aide-financiere-exceptionnelle-perde-revenus>.

ressources ad hoc pour accompagner les personnes se présentant auprès de leurs organismes respectifs. Les organismes figurant comme principaux mandataires qualifiés sont : la Croix-Rouge genevoise, Caritas Genève, le Centre social protestant, le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), la Conférence Universitaire des Associations d'Etudiant.e.x.s (CUAE), le syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) et le syndicat UNIA. D'autres organismes encore – sans être mandataires qualifiés – participent activement aux échanges avec l'OAIS, en vue de réorienter les personnes potentiellement éligibles dans le dispositif, tels que les centres d'action sociale de l'Hospice général, le bureau de l'intégration des étrangers (BIE), les Points info de la Ville de Genève, SOS Femmes ou encore les Permanences volantes de l'Entraide Protestante Suisse (EPER).

S'agissant de la troisième question en lien avec le nombre de personnes qui se sont manifestées pour obtenir cette aide, il ne peut être fait état, à ce stade, que du nombre de personnes ayant déposé une demande auprès de la cellule indemnisation, soit environ 880 personnes (état au 17 juin 2021). En effet, l'OAIS ne dispose pas d'informations sur les dossiers en cours de constitution auprès des mandataires qualifiés ou d'autres mandataires privés. Par ailleurs, il faut rappeler que le délai pour déposer une demande complète échoit le 6 juillet 2021, ce qui laisse encore plusieurs semaines aux potentiels ayants droit pour se manifester.

Concernant la demande relative au statut administratif des demandeurs, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 3 de la loi 12723, fait partie du cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la loi 12723 « *toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative* » qui réalise les 3 conditions figurant aux lettres a à c (à savoir la durée de résidence, l'exercice d'une activité lucrative et une perte de gain subie pendant la période de référence). Dans la mesure où le statut légal n'est pas un critère retenu par la loi 12723 pour l'octroi de la prestation, cette information n'est pas connue. Aussi, il sied de rappeler qu'en application de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), « *les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire* ».

En lien avec la question traitant de l'articulation de cette aide financière extraordinaire et les autres aides allouées par le canton dans le contexte de la crise sanitaire, il importe de rappeler que cette aide vise à soutenir financièrement les personnes ayant subi, pendant la période du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, une perte de revenu en raison des mesures sanitaires précitées

et ne pouvant pas bénéficier des prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale, y compris des aides spécifiques adoptées par la Confédération et le canton dans ce cadre. Il s'agit donc de la compensation d'une perte de revenu subie par le passé (à savoir du 17 mars 2020 au 16 mai 2020). L'article 3 du règlement d'exécution de la loi 12723, du 24 mars 2021, dresse la liste des prestations concernées par le principe de subsidiarité au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi 12723.

La loi 12836 permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 entrée en vigueur le 4 décembre 2020 – dont il est fait référence dans la présente QUE – vise quant à elle un autre objectif, à savoir accorder un soutien financier dès 2021 à titre de participation au paiement du loyer, des primes d'assurance et des frais médicaux des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire et habitant dans notre canton. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les 6 associations faisant partie du dispositif pour délivrer cette aide doivent veiller à ce que les personnes qui présentent une demande de soutien financier ont subi une perte de revenu et ne sont pas en mesure d'assumer le paiement des factures pour lesquelles elles présentent une demande. Il peut s'agir par exemple de personnes à bas revenu qui, suite à une mesure de réduction de l'horaire de travail (RHT) mise en place dans l'entreprise où elles travaillent ou ayant été licenciées et touchant l'indemnité de chômage (70% / 80% du revenu), ne sont plus en mesure de payer le loyer du logement familial. En revanche, les personnes qui sont au bénéfice de prestations qui assurent la couverture des besoins de base avec prise en charge du loyer, de la prime LAMal et des frais médicaux, comme c'est le cas de l'aide sociale, des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou encore des prestations complémentaires pour familles n'ont pas accès à ce soutien financier (cf. art. 4 du règlement d'application de la loi 12836, du 16 décembre 2020).

Concernant la dernière question en lien avec les moyens de communication mis en œuvre pour promouvoir cette aide extraordinaire et le montant dépensé dans ce cadre, il convient de relever que le DCS a souhaité mener une campagne d'information intense sur cette aide financière exceptionnelle, afin de toucher au maximum les personnes éligibles. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi le 7 avril 2021, et en misant sur une période de 6 semaines, la campagne s'est déclinée par le biais de différents supports :

- dans les Transports publics genevois, du 15 au 28 avril 2021 ainsi que du 17 au 23 mai 2021;
- des panneaux numériques ont été affichés durant la semaine du 3 au 10 mai 2021 dans 7 centres commerciaux du canton disposant de bornes d'affichage;
- des encarts numériques ont également été diffusés sur le site <https://www.tdg.ch> (web et mobile) du 17 au 31 mai 2021.

L'information a en outre été relayée régulièrement sur les réseaux sociaux, en particulier sur les comptes officiels de l'Etat, tels que ORCA INFO ou encore GE-intégration. Enfin, il est à relever qu'une ligne graphique propre a été élaborée pour cette aide financière exceptionnelle. Cette ligne graphique répond à un besoin de clarté et possède une forte visibilité pour atteindre sa cible auprès de la population, compte tenu de la courte durée de mise en œuvre de l'aide financière. L'objectif est ainsi de rediriger le public vers le livret créé sur le site ge.ch, sur lequel figurent l'ensemble des informations (personnes éligibles, critères, calcul de l'indemnité, mandataires professionnels), les documents à remplir (formulaire de demande d'aide, procuration, etc.) et une FAQ complète. Au total, les frais liés à la communication autour de la loi 12723 se sont élevés à 33 659,60 francs (TVA comprise).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO